



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 220

(Privé)

Loi concernant la Ville de Thetford Mines

Présenté le 11 novembre 2004
Principe adopté le 16 juin 2005
Adopté le 16 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

Projet de loi n^o 220

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE THETFORD MINES

ATTENDU que le gouvernement a adopté, le 3 octobre 2001, le décret n^o 1166-2001 concernant le regroupement des villes de Thetford Mines et de Black Lake, de la Partie sud du Canton de Thetford, du Village de Robertsonville et de la Municipalité de Pontbriand;

Que les articles 26 et 27 de ce décret prévoient que les coûts des travaux effectués en vertu du règlement d'emprunt 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines (recherche et approvisionnement en eau potable) sont répartis entre l'ancienne Ville de Thetford Mines et l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford suivant les proportions indiquées à ces articles;

Qu'il s'est avéré que ces travaux bénéficient également aux propriétaires d'immeubles des secteurs desservis de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand;

Qu'il y a lieu en conséquence de répartir différemment les coûts des travaux effectués en vertu de ce règlement;

Qu'il y a lieu de modifier le décret n^o 1166-2001 à cette fin;

Qu'il est par ailleurs dans l'intérêt de la Ville de Thetford Mines qu'elle puisse contribuer à plus de 50 % du coût de prolongement du réseau d'alimentation en électricité dans un secteur de son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 25 du décret n^o 1166-2001 concernant le regroupement est remplacé par le suivant :

« 25. À compter du 1^{er} janvier 2005, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt de l'ancienne Ville de Thetford Mines (incluant ceux de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche) adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exclusion du règlement 1698 et de la partie du règlement 1841 qui est mise à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, l'ancien Village de Robertsonville et l'ancienne Municipalité de Pontbriand en vertu de l'article 26, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, dans une proportion de 52 % sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt de l'ancienne Ville de Thetford Mines (incluant ceux de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche) adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exclusion du règlement 1698 et de la partie du règlement 1841 qui est mise à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, l'ancien Village de Robertsonville et l'ancienne Municipalité de Pontbriand en vertu de l'article 26, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, dans une proportion de 48 %. Aux fins du remboursement de cette partie des échéances, le conseil peut imposer une tarification annuelle aux usagers du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ou une taxe foncière spéciale sur la base de la valeur des immeubles imposables desservis situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements ainsi que l'article 12 du décret n^o 1641-94 du 24 novembre 1994 concernant le regroupement de la Ville de Thetford Mines et de la Municipalité de Rivière-Blanche sont modifiés en conséquence.».

2. L'article 26 de ce décret est remplacé par le suivant :

«26. À compter du 1^{er} janvier 2005, le coût des travaux effectués en vertu du règlement d'emprunt 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines (recherche et approvisionnement en eau potable) sera réparti entre l'ancienne Ville de Thetford Mines, l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, l'ancien Village de Robertsonville et l'ancienne Municipalité de Pontbriand en proportion, pour chacun, de la valeur totale des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc par rapport au total de la valeur des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc de chacune de ces quatre anciennes municipalités. La valeur totale utilisée est celle établie pour ces municipalités au 31 décembre de l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.».

3. L'article 27 de ce décret est remplacé par les suivants :

«27. À compter du 1^{er} janvier 2005, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt numéros 137,145,150,169,175 et 263 de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford et de la partie du règlement 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines qui est mise à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford en vertu de l'article 26 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts visé à l'article 18 du règlement 304 de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

«27.1. À compter du 1^{er} janvier 2005, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de la partie du règlement 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines qui est mise à la charge de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand en vertu de l'article 26 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc de chacune de ces anciennes municipalités sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.».

4. Malgré le deuxième aliéa de l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Ville de Thetford Mines peut, par règlement, contribuer en tout ou en partie, au moyen d'un emprunt, au coût établi par Hydro-Québec pour les travaux d'installation des poteaux, fils, conduits et appareils devant servir à la fourniture de l'électricité dans le secteur du chemin Michaud et d'une partie du chemin du Lac Bécancour. Ce secteur est formé des lots 21-9 à 21-11, 21-13 à 21-17, 21-21, 22-1 à 22-9, 22-11 à 22-14 du rang 8 du cadastre du Canton de Thetford ainsi que de deux parties du lot 21 et une partie du lot 22 du même rang qui sont décrites à l'annexe.

Le terme de cet emprunt indiqué dans le règlement ne peut excéder cinq ans et son remboursement doit être mis à la charge des propriétaires des immeubles imposables du secteur visé au premier alinéa qui bénéficient de ces travaux.

5. Est valide, malgré le fait qu'elle a agi avant que les articles 1, 2 et 3 de la présente loi soient en vigueur, tout acte fait ou décision prise par la ville aux fins d'appliquer pour l'exercice financier 2005 les dispositions du décret n° 1166-2001 du 3 octobre 2001 introduites par ces articles.

6. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

ANNEXE

(Article 4)

Des immeubles connus et désignés au cadastre officiel du Canton de Thetford, circonscription foncière de Thetford, comme étant :

1) Un morceau de terrain étant une partie du lot 21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin sud-est du lot 21-12, de là, dans une direction $324^{\circ}20'27''$ une distance de 159,21 mètres le long de la ligne nord-est du lot 21-12,

de là, vers le nord dans une direction $4^{\circ}06'07''$ une distance de 22,68 mètres,

de là, vers l'est dans une direction $96^{\circ}26'24''$ une distance de 332,62 mètres,

de là, vers le sud dans une direction $184^{\circ}04'43''$ une distance de 30,48 mètres,

de là, vers le sud-est une distance de 50,60 mètres le long d'un arc de cercle de 50,60 mètres de rayon,

de là, vers le sud-est une distance de 54,49 mètres le long d'un arc de cercle de 47,58 mètres de rayon,

de là, vers le sud dans une direction $192^{\circ}24'31''$ une distance de 32,75 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $246^{\circ}14'07''$ une distance de 7,20 mètres,

de là, vers le nord-ouest dans une direction $300^{\circ}04'07''$ une distance de 123,53 mètres,

de là, vers l'ouest dans une direction $263^{\circ}04'07''$ une distance de 155,93 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le sud-ouest et vers l'ouest par une partie du lot 21-12, vers le nord par le chemin du Lac Bécancour, vers l'est, vers le nord-est, vers le sud-est, vers le sud-ouest et vers le sud par le lot 21-20 (rue Michaud).

Contenant une superficie de 4,0 hectares.

2) Un morceau de terrain étant une partie du lot 21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 21-11, de là, vers le sud-est dans une direction $142^{\circ}34'07''$ une distance de 77,40 mètres,

de là, vers l'ouest dans une direction $261^{\circ}30'28''$ une distance de 45,72 mètres,

de là, vers le nord dans une direction $175^{\circ}21'31''$ une distance de 70,70 mètres,

de là, vers le sud-est dans une direction $120^{\circ}04'07''$ une distance de 4,50 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le nord-est par le lot 21-11, vers le sud par le Lac Bécancour, vers l'ouest par une partie du lot 21, vers le nord par le lot 21-22 (rue Michaud).

Contenant une superficie de 1 679,2 mètres carrés.

3) Un morceau de terrain étant une partie du lot 21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin est du lot 21-16, de là, vers le sud-est dans une direction $120^{\circ}04'07''$ une distance de 10,00 mètres,

de là, vers le sud dans une direction $175^{\circ}21'33''$ une distance de 70,70 mètres,

de là, vers l'ouest dans une direction $273^{\circ}53'50''$ une distance de 36,15 mètres,

de là, vers le nord dans une direction $16^{\circ}32'08''$ une distance de 76,18 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le nord-est par le lot 21-20 (rue Michaud), vers le sud-est par une partie du lot 21, vers le sud par le Lac Bécancour, vers l'ouest par le lot 21-16.

Contenant une superficie de 1 653,3 mètres carrés.

4) Un morceau de terrain étant une partie du lot 21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin nord du lot 21-12, de là, vers le sud dans une direction $184^{\circ}06'07''$ une distance de 30,74 mètres,

de là, vers le nord-ouest dans une direction $324^{\circ}20'27''$ une distance de 42,93 mètres,

de là, vers l'est dans une direction $98^{\circ}49'07''$ une distance de 27,55 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers l'est par une partie du lot 21-12, vers le sud-ouest par une partie du lot 22, vers le nord par le chemin du Lac Bécancour.

Contenant une superficie de 422,0 mètres carrés.

5) Un morceau de terrain étant une partie du lot 22 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 22 du Rang 8, de là, vers le nord-est en suivant la ligne séparative des rangs 7 et 8 dans une direction $45^{\circ}44'$ une distance de 333,29 mètres,

de là, vers l'est une distance de 50,34 mètres le long d'un arc de cercle de 113,95 mètres de rayon,

de là, vers l'est dans une direction $110^{\circ}05'45''$ une distance de 264,99 mètres,

de là, vers l'est une distance de 59,56 mètres le long d'un arc de cercle de 322,06 mètres de rayon,

de là, vers l'est dans une direction $99^{\circ}22'30''$ une distance de 36,84 mètres,

de là, vers le sud-est dans une direction $144^{\circ}20'27''$ une distance de 201,16 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $238^{\circ}40'12''$ une distance de 72,13 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $230^{\circ}00'12''$ une distance de 216,72 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $204^{\circ}30'12''$ une distance de 110,52 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $226^{\circ}51'23''$ une distance de 62,52 mètres,

de là, vers le sud dans une direction $189^{\circ}33'15''$ une distance de 121,01 mètres,

de là, vers le sud-est en suivant le côté nord-ouest du lot 22-15 une distance de 37,96 mètres le long d'un arc de cercle de 16,50 mètres de rayon,

de là, vers le nord-ouest dans une direction $322^{\circ}33'57''$ une distance de 649,22 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le nord-ouest par le lot 22D-4 et une partie des lots 22C et 22B du Rang 7, vers le nord par une partie du lot 22 du Rang 8 étant le chemin du Lac Bécancour, vers le nord-est par une partie des lots 21 et 21-12 du Rang 8, vers le sud-est et vers l'est par le lot 22-10 (rue Michaud), vers le sud-est par le lot 22-15 Rue, vers le sud-ouest par le lot 23 du Rang 8.

Contenant une superficie de 27,6 hectares.

6) Un morceau de terrain étant une partie du lot 22 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 21-13, de là, vers le sud-est dans une direction $144^{\circ}20'27''$ une distance de 88,47 mètres,

de là, vers l'ouest dans une direction $254^{\circ}26'45''$ une distance de 23,00 mètres,

de là, vers le nord-ouest dans une direction $324^{\circ}42'55''$ une distance de 82,15 mètres,

de là, vers le nord-est dans une direction $58^{\circ}40'12''$ une distance de 21,34 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le nord-est par le lot 21-13, vers le sud par le Lac Bécancour, vers le sud-ouest par le lot 22-1, vers le nord-ouest par le lot 22-10 (rue Michaud).

Contenant une superficie de 1 821,2 mètres carrés.

7) Les lots 22-1 à 22-15 inclusivement du Rang 8 et les lots 21-9 à 21-11 inclusivement, 21-13 à 21-17 inclusivement, et le lot 21-21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford.